



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (7^{ème} chambre)
14 novembre 2001

- I. Droit judiciaire – Demande originaire – Extension de la demande originaire – Recevabilité de la demande complémentaire – Conditions de recevabilité – Intérêt et qualité – Demande complémentaire reçue dans des conclusions contradictoirement prises – Demande complémentaire fondée sur un acte ou un fait invoqué dans la citation**
- II. Droit judiciaire – Prescription extinctive – Sanction de l’inactivité du créancier**
- III. Droit civil – Preuve de la remise de fonds par toute voie de droit – Preuve de l’existence de l’obligation de remboursement par un écrit**
- IV. Droit civil – Preuve du contrat de prêt – Transfert de fonds – Document écrit valant commencement de preuve par écrit –**
- V. Droit civil – Solidarité – Stipulation expresse de la solidarité**
- VI. Droit civil – Preuve du contrat de prêt Mission du prêteur – Preuve du don manuel – Mission de l’emprunteur**
- VII. Droit civil – Preuve du contrat de prêt – Article 1341 du code civil – Ecrit – Commencement de preuve par écrit – Impossibilité relative de se préconstituer un écrit – Articles 1347 et 1348 du code civil**
- VIII. Droit civil – Commencement de preuve par écrit – Notion**
- IX. Droit civil – Gestion d’affaires – Notion**

Une demande qui étend la demande originaire est nouvelle. Une telle demande pour être recevable doit répondre aux conditions d’intérêt et de qualité des articles 17 et 18 du code civil. Elle doit faire l’objet de conclusions contradictoirement prises et être fondée sur un acte ou un fait invoqué dans la citation.

Les règles de la prescription constituent la sanction applicable à l’égard de l’inactivité adoptée par un créancier. Le code civil reconnaît implicitement à une partie la possibilité de ne pas exercer immédiatement le droit qui lui est conféré par le contrat, en établissant les règles de la prescription extinctive

Si la remise des fonds, fait matériel, peut se prouver par toute voie de droit, il faudra cependant un écrit pour établir l’existence de l’obligation de remboursement et ce, conformément aux articles 1341 et suivants du code civil.

Quand bien même aucune modalité pratique n’a été convenue, ceci n’a aucune incidence sur la validité du contrat de prêt qui met à charge de l’emprunteur une obligation de restitution de la chose prêtée qui, si aucun terme n’a été fixé, fait de la convention un contrat à durée indéterminée de manière telle que la restitution est exigible à tout moment

Le fait que les parties aient qualifié le document établissant le prêt « reconnaissance de dette » sans se conformer à l’article 1326 du code civil ne peut avoir aucune incidence sur la convention elle-même qui est prouvée par le transfert de fonds et le document, qui vaut à tout le moins, commencement de preuve par écrit.

En application de l’article 1202 du code civil, la solidarité ne se présume point, il faut qu’elle soit expressément stipulée. Lorsque l’ensemble des modalités de remboursement doivent faire l’objet d’un commun accord entre toutes les parties, il ne peut en être déduit une solidarité conventionnelle.

Il appartient à celui qui réclame l'exécution de l'obligation de restituer l'argent qu'il prétend avoir remis en prêt de prouver l'existence d'un contrat de prêt, la preuve de la remise des fonds ne suffisant pas à établir l'existence d'un tel contrat.

Ce n'est que si l'éventuel débiteur se prévaut d'un don manuel qu'il aura à prouver celui-ci ; hormis cette hypothèse, il n'y a pas de renversement de la charge de la preuve

Il appartient à celui qui réclame l'exécution de l'obligation de restituer l'argent qu'il prétend avoir remis en prêt de prouver l'existence d'un contrat de prêt conformément aux articles 1341 et suivants du code civil ; s'il ne produit aucun écrit, le juge du fond apprécie s'il n'est pas en droit de se prévaloir des dérogations apportées à l'article 1341 du code civil par les articles 1347 et 1348 du code civil et tout particulièrement, de l'existence d'un commencement de preuve par écrit ou d'une impossibilité relative de se préconstituer un écrit.

Pour qu'il y ait commencement de preuve par écrit, au sens de l'article 1347 du code civil, il faut un écrit émanant, sous une forme littérale quelconque, de la partie à qui on l'oppose.

Il y a gestion d'affaires lorsqu'une personne accomplit, dans l'intérêt et pour le compte d'autrui, un acte matériel juridique, en dehors de toute obligation légale ou conventionnelle.

(S.-S. / L.)

...

Vu, en forme régulière, le dossier de la procédure et notamment :

- la citation signifiée le 19 mai 2000; = les conclusions pour la défenderesse reçues au greffe le 14 mars 2001;

- les conclusions pour les demandeurs déposées et visées à l'audience du 17 octobre 2001

Entendu les parties comparaisant comme dit ci-dessus en leurs explications à l'audience du 17 octobre 2001.

1. Procédure :

Sur l'extension de la demande principale :

Attendu que les demandeurs allèguent que la défenderesse leur est redevable de sommes qui lui ont été prêtées;

Attendu qu'en termes de citation, les demandeurs postulent la condamnation de Madame L. au remboursement d'une somme de 500.000 francs qui représenterait deux prêts consentis à celle-ci les 6 octobre 1989 et 2 février 1990 et d'une somme de 620.000 francs consécutive à l'ouverture de crédit contractée par les demandeurs au profit de la défenderesse ;

Attendu que, par voie de conclusions, les demandeurs étendent leur réclamation à deux autres prêts consentis à la défenderesse le 15 mai 1990 pour un montant de 250.000 francs et le 13 septembre 1990 pour la somme de 500.000 francs ;

Attendu qu'une demande qui étend la demande originaire est nouvelle ;

Attendu qu'une telle demande pour être recevable doit répondre aux conditions d'intérêt et de qualité des articles 17 et 18 du Code judiciaire ; (Mons, 16 février 1990, *JLMB*, 1990, p 859 et notes)

Qu'en outre, elle doit faire l'objet de conclusions contradictoirement prises et être fondée sur un acte ou un fait invoqué dans la citation ;

Attendu que le tribunal constate, d'une part, que l'extension de la demande des consorts S.-S. porte sur le remboursement des sommes qu'ils prétendent avoir avancées à Madame L. et, d'autre part, que cette demande a fait l'objet de conclusions contradictoirement prises ;

Que par conséquent, cette demande est recevable, Madame L., au demeurant, n'en conteste pas la recevabilité ;

2. Les faits :

Attendu que Monsieur S. et Madame L. ont été mariés sous le régime de la séparation des biens ;

Attendu que dans le courant de l'année 1989, ils ont projeté d'ouvrir un commerce de vêtements d'enfants dénommé « *les petits branchés* » ;

Que cependant, seule Madame L. était titulaire du registre de commerce ;

Attendu que la gestion du commerce - que les demandeurs imputent à Madame L. et que cette dernière impute à son ex-époux - étant désastreuse, les consorts S.-S. affirment qu'aux fins de combler un manque de trésorerie, ils ont dû consentir à la défenderesse différents prêts pour un montant total de 1.870.000 francs;

Attendu qu'en dépit du versement de ces sommes d'argent, le magasin « *les petits branchés* » a été déclaré en faillite en novembre 1993 et celle-ci s'est clôturée pour insuffisance d'actifs en décembre 1996 ;

Qu'aussi, par courrier du 23 novembre 1999, le conseil des demandeurs mettait en demeure Madame L. de rembourser les sommes prêtées ;

Attendu que par courrier de son conseil du 29 novembre 1999, la défenderesse contestait formellement être redevable des sommes réclamées par les consorts S.-S. ;

Que dès lors, citation fut lancée devant le tribunal de céans ;

3. Discussion :

Sur l'inactivité des demandeurs :

Attendu que la défenderesse s'interroge sur une action qui est diligentée plus de 10 ans après le versement des sommes litigieuses ;

Attendu qu'à ce propos, le tribunal rappellera que les règles de la prescription constituent la sanction applicable à l'égard de l'inactivité adoptée par un créancier;

Qu'en effet, la Cour de cassation a rejeté de manière catégorique la théorie dite de la *Rechtsverwerking* en précisant que « *le Code civil reconnaît implicitement à une partie la*

possibilité de ne pas exercer immédiatement le droit qui lui est conféré par le contrat, en établissant les règles de la prescription extinctive » ; (Cass, 17 mai 1990, Pas, 1990, p 1061 ;1. MOREAU MARGREVE, Grands arrêts en matière d'obligations, Act. Droit, 1997/1, p 16-17)

Sur les prêts :

Attendu que les demandeurs affirment avoir consenti à Madame L. quatre prêts à savoir :

Le 6 octobre 1989	250.000 francs.
Le 2 février 1990	250.000 francs.
Le 15 mai 1990	250.000 francs.
Le 13 septembre 1990	500.000 francs

Attendu que relativement aux prêts du 6 octobre 1989 et du 2 février 1990, les demandeurs allèguent disposer d'une reconnaissance de dette signée par la défenderesse ;

Attendu que pour les deux autres prêts du 15 mai 1990 et du 13 septembre 1990, les demandeurs soutiennent que les ordres de virement étant causés ils constituent la preuve de prêts ;

Attendu que la défenderesse affirme, quant à elle, que la preuve du transfert de la somme de 250.000 francs le 6 octobre 1989 n'est pas rapportée ;

Que pour le surplus, elle soutient que la preuve de l'existence de contrats de prêts n'est pas établie ;

Qu'enfin, elle avance que la reconnaissance de dette est en contradiction avec le contenu du document ;

a) Sur le transfert des fonds du 6 octobre 1989 et du 2 février 1990.

Attendu que d'emblée le tribunal constate que la réalité d'un transfert de fonds d'un montant de 250.000 francs en exécution d'un virement du 6 octobre 1989 est, à suffisance de droit, établie ;

Qu'en effet, les demandeurs déposent un extrait de courrier bancaire qui atteste que leur compte a été débité à concurrence de la somme de 250.000 francs en exécution du virement litigieux ; (pièce 1 a)

Attendu que le tribunal observe encore que Madame L. et Monsieur S. ont le 31 septembre 1990 signés un document par lequel ils certifient « avoir reçu en prêt la somme de 500.000 francs de Madame SZMAJ WANDA (...). Cette somme est destinée au magasin « Les P'tits Branchés » (...) et fera l'objet d'un remboursement dont les modalités seront définies d'un commun accord entre toutes les parties » ;

Attendu que le tribunal rappellera que si la remise des fonds, fait matériel, peut se prouver par toutes voies de droit, il faudra cependant un écrit pour établir l'existence de l'obligation de remboursement et ce conformément aux articles 1341 et suivants du Code civil; (Mons 21 novembre 1994, J.L.M.B. 1995, 269;)

Qu'en l'espèce, le document produit permet de retenir que la somme de 500.000 francs a été prêtée à Madame et Monsieur S. ;

Attendu que quand bien même aucune modalité pratique n'a été convenue, ceci n'a aucune incidence sur la validité du contrat de prêt qui met à charge de l'emprunteur une obligation de restitution de la chose prêtée qui, si aucun terme n'a été fixé, fait de la convention un contrat à durée indéterminée de manière telle que la restitution est exigible à tout moment ; (M. CLAVIE, Le prêt, in Les contrats spéciaux, formation permanente CUP volume XXXIV, novembre 1999, p 92 et référence citée)

Attendu que le fait que les parties aient intitulé le document du 31 janvier 1990 « *reconnaissance de dette* » sans se conformer à l'article 1326 du Code civil ne peut avoir aucune incidence sur la convention elle-même qui est prouvée par le transfert de fond et le document litigieux, qui vaut à tout le moins comme commencement de preuve par écrit; (P. VAN OMMESLAGHE, D. BATSELE et J. JAUMOTTE, Droit des obligations, volume V, 1999-2000/8, p 102)

Attendu que cependant en application de l'article 1202 du Code civil la solidarité ne se présume point ;il faut qu'elle soit expressément stipulée ; (comparer avec l'article 1887 du Code civil relatif au prêt à usage)

Qu'*in casu*, l'ensemble des modalités de remboursement devant faire l'objet d'un commun accord entre toutes les parties, il ne peut être dès lors en être déduit une solidarité conventionnelle ; (comparer avec DE PAGE, Traité élémentaire de droit civil belge, TIII, Séditions, n° 314, C, p 311)

Qu'en définitive, la solidarité entre les emprunteurs n'étant pas démontrée, l'obligation, dans le chef de la défenderesse, doit être considérée comme conjointe ;

Qu'il s'ensuit que la défenderesse sera tenue au paiement de la moitié de la somme de 500.000 francs soit 250.000 francs à majorer des intérêts au taux légal depuis le 23 novembre 1999, date de la mise en demeure selon les termes de la citation introductive d'instance;

b) Sur le transfert des fonds du 15 mai 1990 et 13 septembre 1990 :

Attendu que le tribunal observe que les demandeurs ont versé sur le compte renseigné sur le papier à entête du magasin « *Les P'tits Branchés* » géré par la défenderesse une somme de 250.000 francs le 15 mai 1990 - avec la communication prêt sur le virement - et une somme de 500.000 francs le 13 mai 1990 ;

Attendu que la défenderesse ne semble pas contester ces transferts mais soutient qu'il appartient aux demandeurs de justifier l'existence d'un contrat de prêt;

Attendu que comme le tribunal l'a mentionné précédemment il appartient à celui qui réclame l'exécution de l'obligation de restituer l'argent qu'il prétend avoir remis en prêt de prouver l'existence d'un contrat de prêt, la preuve de la remise des fonds ne suffisant pas à établir l'existence d'un tel contrat ; (Cass, 14 novembre 1985, *Pas*, 1986, p 307)

Qu'en outre, le tribunal rappellera que ce n'est que si la défenderesse se prévaut d'un don manuel qu'elle aura à prouver celui-ci et que hormis cette hypothèse il n'y a pas de renversement de la charge de la preuve; (Civ. Charleroi, 18 janvier 1991, *RRD*, 1991, p 267)

Qu'en l'espèce, la défenderesse ne soutient pas avoir reçu d'argent de la part des demandeurs à titre de donation ;

Que dans ces circonstances, il appartient aux demandeurs de démontrer la réalité d'un contrat de prêt conformément aux articles 1341 et suivants du Code civil ;

Attendu que le tribunal constate que les demandeurs ne produisent, contrairement aux prêts consentis les 6 octobre 1989 et 2 février 1990, aucun écrit ;

Qu'il s'impose par conséquent d'apprécier si les consorts S.-S. ne sont pas en droit de se prévaloir des dérogations apportées à l'article 1341 du Code civil par les articles 1347 et 1348 du Code civil et tout particulièrement de l'existence d'un commencement de preuve par écrit ou d'une impossibilité relative de se préconstituer un écrit ;

Attendu que pour qu'il y ait commencement de preuve par écrit, au sens de l'article 1347 du Code civil, il faut un écrit émanant, sous une forme littérale quelconque, de la partie à qui on l'oppose; (voir H. DE PAGE, *op.cit*, TIII, 1967, n° 892, p 912)

Qu'en l'espèce, les demandeurs ne produisent aucun document rédigé ou signé par Madame L. ou un document que s'est approprié cette dernière;

Qu'il n'y a dès lors pas commencement de preuve par écrit ;

Attendu que l'impossibilité relative de se préconstituer un écrit suppose en raison des circonstances ou des rapports unissant les parties qu'il n'a pas été moralement possible dans le chef du créancier d'exiger un écrit ;

Attendu qu'il est acquis qu'une telle impossibilité morale « ne doit être admise qu'avec prudence et réserve, et pour de sérieux motifs, sous peine de vider de toute portée pratique l'article 1341 du Code civil » ; (P. VAN OMMESLAGHE, D. BATSELE et J. JAUMOTTE, *Droit des obligations*, volume V 1999-2000/8, p 64)

Qu'ainsi, de simples raisons de délicatesse ou de convenance, ou une confiance exagérée du créancier envers le débiteur, ne peuvent justifier d'une dérogation à l'article 1341 du code civil ; (Cass, 3 juin 1935, *Pas*, 1935, p 270)

Qu'*in casu*, le tribunal constate qu'en dépit des liens de famille existant à l'époque entre les demandeurs et la défenderesse une convention a néanmoins été conclue pour les deux premiers prêts ;

Qu'il n'existait, par conséquent, aucune impossibilité morale de se préconstituer un écrit ;

Qu'il n'y a dès lors pas lieu d'appliquer l'article 1348 du Code civil ;

Attendu que la seule mention unilatérale de « prêt » sur le virement du 15 mai 1990 et la circonstance que précédemment des sommes d'argent furent déjà prêtées à la défenderesse et à son ex-époux ne permettent nullement de démontrer, conformément aux règles rigoureuses de la preuve, l'existence d'un contrat de prêt ;

Qu'en outre le tribunal rappellera que suivant l'enseignement de la Cour de cassation, un juge ne peut se contenter d'allégations, de probabilités ou de vraisemblances pour considérer comme établi un acte qu'il appartient aux demandeurs de prouver; (voir Cass, 19 décembre 1963, *Pas*, 1964, p 759; Cass, 3 mars 1978, *Pas*, 1978, p 759; Cass, 14 novembre 1985, *Bull*, 1986, p 307)

Qu'ainsi, s'il peut paraître vraisemblable en raison du comportement adopté précédemment par les demandeurs que ceux-ci ont avancé d'autres sommes à la défenderesse, cette seule vraisemblance est insuffisante pour établir l'existence d'une obligation de remboursement en application d'un contrat de prêt dans le chef de Madame L.;

Que dans ces circonstances, à défaut de preuve, il ne sera pas fait droit à la demande des consorts S.-S. en tant qu'elle porte sur le remboursement des sommes de 250.000 francs et 500.000 francs versées respectivement le 15 mai 1990 et le 13 septembre 1990 ;

c) Sur l'ouverture de crédit.

Attendu que les demandeurs prétendent avoir contracté un crédit de trésorerie auprès de la Générale de Banque et avoir mis celui-ci à la disposition de Madame L. à titre de prêt afin qu'elle paye les dettes de son commerce;

Attendu que pour les mêmes motifs que ceux exposés ci-avant, le tribunal doit constater que si les demandeurs établissent la preuve de la remise des fonds celle-ci est insuffisante pour établir l'existence d'un contrat de prêt puisqu'il appartient au prêteur de démontrer l'existence de l'obligation de remboursement conformément aux articles 1341 et suivants du Code civil ;

Attendu qu'à titre subsidiaire, les consorts S.-S. avancent que Madame L. est tenue de restituer la somme de 620.000 francs correspondant à l'ouverture de crédit en application des articles 1372 et suivants du Code civil ;

Attendu que le tribunal rappellera qu'il y a gestion d'affaire lorsqu'une personne accomplit, dans l'intérêt et pour le compte d'autrui, un acte matériel ou juridique, en dehors de toute obligation légale ou conventionnelle ;

Qu'il s'ensuit que la gestion d'affaire a lieu « du moins au départ, à l'insu du maître de l'affaire » et qu'un rapport s'établit avec un tiers ; (P. VAN OMMESLAGHE, D. BATSELE et J. JAUMOTTE, Droit des obligations, volume 11, 1999-2000/11, pp. 389 et 396)

Attend qu'*in casu*, il n'apparaît d'aucune pièce à laquelle le tribunal pourrait avoir égard que les demandeurs aient de leur propre initiative et, du moins au départ, à l'insu de Madame L. payé les créanciers de celle-ci ;

Qu'au contraire, les demandeurs indiquent que c'est à la demande pressante et urgente de Madame L. qu'ils ont contracté une ouverture de crédit ; (conclusions page 6)

Attendu que quand bien même les demandeurs auraient payé directement les créanciers de Madame L. - quod non - il ne pourrait être question de gestion d'affaires puisque les premiers sont intervenus, selon leurs dires, suite à la demande de la seconde à qui la gestion d'affaires a bénéficié. En effet, il ne peut y avoir gestion d'affaires lorsque des père et mère ont, sur demande expresse de leur fils et de leur belle fille, payé une partie de leurs dettes ; (voir Mons, 4 janvier 1982, Rev. Not. B., 1982, p 297)

Que dans ces conditions, à défaut d'établir l'existence de la preuve d'un contrat de prêt, il ne sera pas fait droit à la demande des consorts S.-S. en tant qu'elle porte sur le remboursement de l'ouverture de crédit contractée le 17 septembre 1990;

Par ces motifs,

Dispositif conforme aux motifs.

...

Du 14 novembre 2001 – Civ. Liège (7^{ième} Ch.)

Siég.: M. **O.Michiels**

Greffier: Mme **E.Rigo**

Plaid.: Mes **V.RIXHON** (loco **A.LAMALLE**) et **B.ANDRE**.

Publié par le Tribunal de 1ère Instance de Liège 2004-026
©Ordre des Avocats du Barreau de Liège